

**COPIE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**



Section  
**Encadrement**

Numéro d'affaire  
**2023-00007856**

Référence de l'affaire  
**PERRIN C/ SAS FAF BY MY CAR**

Numéro de minute



**JUGEMENT**

Jugement rendu(e) en premier ressort par décision contradictoire  
Prononcé(e) par mise à disposition du **15 février 2024**.

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Alexandra MOREL, conseiller employeur, président ;  
Annie DAL BELLO, conseiller employeur, assesseur ;  
Jean-Pierre DRUZ, conseiller salarié, assesseur ;  
Alex SOUILLET, conseiller salarié, assesseur.

Assisté(es) de Noudjoud Bouarioua, greffier, lors des débats et du prononcé.

**ENTRE**

**Monsieur Mickaël PERRIN**

Fontbesset

38210 ST QUENTIN SUR ISERE

Partie comparante assistée de Me Pierre JANOT, avocat au  
barreau de Grenoble

**PARTIE EN DEMANDE**

**ET**

**SAS Faf By My Car**

43 Boulevard Paul Langevin

38600 FONTAINE

Partie représentée par M. Michel GEX (Manager Marques) et  
assistée par Me Sébastien ARDILLIER, avocat au barreau de

LYON

**PARTIE EN DEFENSE**

Monsieur Mickael PERRIN a saisi le Conseil de Prud'hommes de GRENOBLE, section encadrement, à l'encontre de la SAS FAF BY MY CAR afin d'obtenir au dernier état de ses demandes :

- Prononcer la résolution judiciaire du contrat de travail de Monsieur Mickaël PERRIN aux torts de la société FAF BY MY CAR,

#### *Subsidiairement*

- Qu'il soit dit et jugé que Monsieur Mickaël PERRIN n'a pas fait de faute grave,
- Qu'il soit dit et jugé que le licenciement de la société FAF BY MY CAR est sans cause réelle et sérieuse,

- Condamner la société FAF BY MY CAR à verser à Monsieur Mickaël PERRIN les sommes suivantes :

32 833,85 € au titre des indemnités de préavis

3 283,38 € au titre des congés payés afférents

68 403,87 € d'indemnité légale de licenciement

5 892,44 € pour rappel de salaire sur mise à pieds conservatoire

589,24 € de congés payés afférents

22 500,00 € de rappel de bonus

2 250,00 € au titre des congés payés afférents

176 000,00 € d'indemnités au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse

25 000,00 € de dommages et intérêts au titre du préjudice moral et de la perte de la qualité de vie

2000,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les dépens.

La société FAF BY MY CAR sollicite à titre reconventionnelle :

- De rejeter la demande en résiliation judiciaire du contrat de travail de Monsieur Mickaël PERRIN,
- De constater le bien fondé du licenciement pour faute grave de Monsieur Mickaël PERRIN,
- De constater que Monsieur Mickaël PERRIN a été intégralement rempli de ses droits,
- De débouter Monsieur Mickaël PERRIN de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,
- De condamner Monsieur Mickaël PERRIN à verser à la société FAF BY MY CAR la somme de 2000,00€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les dépens.

### LES FAITS

Monsieur Mickaël Perrin a été engagé par la société FAF BY MY CAR le 10 février 2000, par contrat CDI, en qualité de responsable des ventes de véhicules à usage professionnel, statut cadre (niveau I). Le 1<sup>er</sup> janvier 2013, il a été promu manager de site, relevant de la qualification conventionnelle de branche « cadre dirigeant ». Monsieur Mickaël Perrin exerçait la fonction de directeur de la marque FIAT, avec la mission essentielle d'assumer la direction de la marque pour les sites de Fontaine, Echirolles et Albertville pour atteindre des objectifs négociés. Son salaire mensuel de base était de 10 944,62€.

En parallèle et indépendamment de son activité de salarié, Monsieur Mickaël Perrin créait le 05 octobre 2018, la société KEYBAS (auparavant appelée France ATELIER), spécialisée dans la gestion des équipements d'atelier de réparation automobile. KEYBAS a accompagné les concessions automobiles du Groupe BY MY CAR.

Le 21 février 2019, les sociétés KEYBAS et ASCOM INVEST (holding du Groupe BY MY CAR) se sont rapprochées et ont envisagé d'accroître de manière capitalistique leurs relations d'affaires.

Cependant, la transaction ne s'est pas opérée, les sociétés KEYBAS et ASCOM INVEST sont en contentieux depuis fin juin 2019.

En parallèle, Monsieur Mickaël PERRIN va dénoncer une dégradation de ses conditions de travail en tant que cadre dirigeant de l'entreprise et saisira ultimement le Conseil de Prud'hommes de Grenoble le 15 septembre 2020, d'une demande en résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de la société FAF BY MY CAR. C'est dans ce contexte, que la société FAF BY MY CAR entreprend une mission d'audit se concluant au vu des résultats, par le licenciement de Monsieur PERRIN, notifié le 10/05/2021, pour faute grave. Celui-ci saisira le Conseil de Prud'hommes une nouvelle fois le 7 septembre 2021, aux vues de contester son licenciement pour faute grave.

En l'absence de conciliation, l'affaire a été appelé à l'audience du 9 novembre 2023, au cours de laquelle elle a été plaidée.

## MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

### ARGUMENTS DE MONSIEUR MICKAEL PERRIN

#### Sur la résiliation judiciaire :

Monsieur Mickaël PERRIN constate une mise à l'écart progressive des prérogatives dévolues à un manager de site, qui tend à réduire son champ d'activité et son autorité. Il n'est plus intégré dans certaines listes de diffusion et son rôle se restreint concernant les décisions stratégiques ou encore la gestion des ressources humaines. Un litige commercial, élément étranger au contrat de travail, qui a conduit les parties devant les juridictions commerciales, est de nature à créer une emprise psychologique telle que l'équilibre des rapports entre Monsieur Mickaël PERRIN et la société FAF BY MY CAR s'en est trouvé complètement modifié au détriment de Monsieur Mickaël PERRIN. Dans ces conditions, Monsieur Mickaël PERRIN se prévaut de manquements graves à l'exécution du contrat de travail et en demande la résiliation judiciaire.

### Sur le licenciement sans cause réelle et sérieuse :

C'est au vu des conclusions d'une mission d'audit réalisée en avril 2021, que le licenciement pour faute grave est prononcé le 10 mai 2021. La mission d'audit, portant sur les exercices 2019 à 2021 fait apparaître des pratiques commerciales frauduleuses pour un montant de 817 607,00 € au préjudice de la société FAF BY MY CAR.

Monsieur Mickaël PERRIN précise que l'entreprise est dotée d'un directeur financier, d'un chef comptable et d'un commissaire aux comptes, que l'ensemble des opérations commerciales sont tracées au jour le jour dans les livres comptables avec les factures relatives à chaque opération. Les pratiques considérées comme frauduleuses sont en fait tolérées et pratiquées par la société. La plupart des opérations portées en griefs sont le fait de commerciaux de l'entreprise et non pas de Monsieur Mickaël PERRIN. Aucun d'eux ne sera inquiété et Monsieur Mickaël PERRIN constate que l'entreprise ne porte pas plainte.

En réalité, le licenciement pour faute grave est basé sur les conclusions d'un audit demandé par la société FAF BY MY CAR, postérieurement à l'audience de conciliation de février 2021, qui n'aboutira pas et concomitamment à la procédure de résiliation judiciaire du contrat de travail demandé par Monsieur Mickaël PERRIN. Monsieur PERRIN salarié depuis plus de 20 ans et n'ayant jamais fait l'objet de remarques ou sanctions disciplinaires, conclu que le motif du licenciement n'est pas avéré et fait suite au conflit commercial né en 2019.

### ARGUMENTS DE LA SOCIETE FAF BY MY CAR

#### Sur la résiliation judiciaire :

La société FAF BY MY CAR démontre que Monsieur PERRIN n'a pas été écarté des missions dévolues à ses responsabilités de manager de sites, que cela soit dans la gestion du personnel, les convocations au CSE, ou l'aspect stratégique des négociations. Concernant l'impact des effets étrangers au contrat de travail, à savoir le litige commercial opposant la société KEYBAS à la société ASCOM INVEST, la société FAF BY MY CAR argumente que la totalité des salaires dus à Monsieur Mickaël PERRIN ont été régulièrement payés jusqu'à la date de mai 2021 date de notification du licenciement. En ce sens, le litige commercial d'ordre privé entre les deux structures appartenant l'une à Monsieur PERRIN l'autre à Monsieur MOSCA, n'a donc pas engendré de manquements graves interdisant la poursuite des relations contractuelles.

#### Sur le licenciement pour faute grave :

Au terme d'une mission d'audit réalisé par un cabinet d'expertise comptable, la société FAF BY MY CAR va constater la mise en place répétée de diverses opérations commerciales, intégrant des ventes d'aménagement de véhicules utilitaires in fine non réalisés, mais générant pour la société cliente l'obtention de matériel complémentaire (multimédia, moto), la cession à un tiers d'un véhicule de la concession pour 1€ ou l'obtention de trésorerie. L'ensemble de ces détournements de démarches commerciales est estimé au préjudice de la société FAF BY MY CAR pour 817 602,00 €.

ressort de l'audit que Monsieur Mickaël PERRIN est directement responsable de la plupart des malversations que pour les autres, portant la mission de directeur de sites, il est comptable des agissements des commerciaux qui sont sous sa direction. Au vu de l'importance du préjudice et du caractère délibéré et répété de ces pratiques commerciales non conformes, la société FAF BY MY CAR est donc fondée en sa demande de licenciement pour faute grave.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Conseil, conformément à l'article 455 du Code de Procédure Civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience ainsi qu'aux prétentions des parties telles qu'elles sont rappelées ci-dessus.

### MOTIFS DE LA DECISION

#### Sur la résolution judiciaire du contrat de travail :

Il résulte des dispositions des articles 1224 et 1228 du Code Civil qu'un contrat de travail peut être résilié au gré de l'employeur, en cas de manquement suffisamment grave de sa part à ses obligations contractuelles.

Dans l'espèce, au soutien de sa demande de résiliation judiciaire, le demandeur fait état du litige commercial qu'il oppose à Monsieur MOSCA, associé principal de BY MY CAR ; ce litige dont les différentes affaires se poursuivent devant les juridictions, aurait été de nature à compromettre la poursuite de la relation de travail. Ainsi Monsieur Mickaël PERRIN reproche à son employeur de l'avoir mis à l'écart. Il est fait exemple de ne plus être convoqué aux réunions du CSE ou d'être privé de la gestion des salariés. Le Conseil constaterait cependant que Monsieur Mickaël PERRIN est régulièrement convoqué (pièce 3 de la défense).

Concernant la gestion des salariés, Monsieur Mickaël PERRIN est directeur de trois sites situés à Echirolles, Fontaine et Albertville ; sur le site de Fontaine, un nouveau directeur est nommé qui naturellement prend en charge la gestion des ressources humaines, en lien avec Monsieur PERRIN (pièce 5 de la défense) qui s'engage à se décharger des paies, mais tout en restant présent sur certains sujets (sanction disciplinaire, pièce 5 du demandeur).

Les griefs allégués finalement ne permettent pas au Conseil de déterminer des manquements suffisamment graves de l'employeur, rendant impossible la relation de travail.

En conséquence, le Conseil déboutera Monsieur Mickaël PERRIN de sa demande de résolution judiciaire du contrat de travail.

#### Sur le licenciement pour faute grave :

La faute grave est celle qui rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise ; conformément aux dispositions des articles 1353 du Code Civil et 9 du Code de Procédure Civile, la preuve de la faute grave incombe à l'employeur.

En l'espèce, la lettre de licenciement qui fixe les limites du litige en application des dispositions de l'article 1235.2 alinéa 2 du Code du Travail, fait grief de pratiques commerciales graves pour un montant de près de 817 000,00 €, qui dissimulent des malversations au préjudice de la société FAF BY MY CAR,

Au soutien de ses griefs, l'employeur produit un rapport d'audit en date du 18 avril 2021 sur les années 2019 à 2020 et en partie 2021 du site d'Echirolles. L'audit porte sur les opérations d'achat/vente réalisés par le vendeur, sous contrôle de leur directeur, auprès des divers clients ayant commandés des véhicules utilitaires avec divers aménagements. Le résultat de l'audit démontre que les travaux d'aménagement ne sont pas réalisés, mais permettent à la société cliente à travers diverses opérations de facturation soit d'obtenir de la trésorerie, un séjour touristique, ou du matériel multimédia générant un préjudice financier pour la société FAF BY MY CAR. L'ensemble des opérations auditées cumulent un total global d'opérations d'un montant de 817 602,86 € HT.

De son côté, Monsieur Mickaël PERRIN explique que les pratiques en question sont tolérées par la société voire encouragées, et que nombre d'entre elles sont le fait des vendeurs et non pas de lui-même.

D'autre part, la société étant constituée en SAS, la validation des bilans par un commissaire aux comptes apporte garantie de la sincérité des comptes.

Le Conseil jugera que les faits reprochés au salarié sont établis. En tant que manager du site d'Echirolles, Monsieur PERRIN est nécessairement comptable des pratiques commises par lui ou ses subordonnés. D'autre part, l'approbation des comptes par un tiers n'entraîne pas présomption de connaissance par la société de pratiques frauduleuses que seul un audit peut mettre à jour.

Il y a donc lieu de dire et juger que le licenciement pour faute grave est justifié.

#### Sur le rappel de salaire au titre de la prime sur les résultats :

Aux termes de l'article 1103 du Code Civil, les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

Dès lors, en cas de rémunération variable dépendants d'objectifs fixés unilatéralement, faute pour l'employeur d'avoir précisé au salarié les objectifs à réaliser ainsi que les conditions de calcul vérifiables, la rémunération doit être payée intégralement.

Un bonus de 15 000,00 € est versé de manière régulière en mars ou mai de chaque année (pièce 34 du demandeur) à Monsieur Mickaël PERRIN. L'employeur ne démontre aucunement l'assise contractuelle du versement de cette prime à l'atteinte d'un objectif quelconque.

En conséquence, le Conseil fera droit à la demande de Monsieur Mickaël PERRIN concernant le versement d'un bonus au titre de l'année 2020 et au prorata de l'année 2021.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile et les dépens

Les demandes de Monsieur PERRIN n'ont que très partiellement prospérées, il est inéquitable qu'il conserve à sa charge les frais exposés. Le Conseil condamne la SAS FAF BY MY CAR à verser 1500,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La SAS FAF BY MY CAR succombe au litige et sera condamnée aux dépens.

**PAR CES MOTIFS**

**Le Conseil de Prud'hommes de GRENOBLE, section Encadrement, statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi,**

REJETTE la demande en résiliation judiciaire du contrat de travail de Monsieur Mickaël PERRIN,

DIT que le licenciement pour faute grave de Monsieur Mickaël PERRIN est fondé,

CONDAMNÉ la SAS FAF BY MY CAR à verser à Monsieur Mickaël PERRIN les sommes suivantes :

22 500,00 € au titre paiement du bonus de l'année 2020 et prorata 2021

2 250,00 € au titre des congés payés afférents

*Lesdites sommes avec intérêts de droit à compter du 17 septembre 2020*

1 500,00 € au titre de l'art 700 du Code de Procédure Civile

*Ladite somme avec intérêts de droit à compter du présent jugement*

RAPPELLE que les sommes à caractère salariale bénéficient de l'exécution provisoire de droit, nonobstant appel et sans caution, en application de l'article R.1454-28 du Code du Travail dans la limite de 9 mois de salaire, étant précisé que ces sommes sont assorties des intérêts de droit à compter du jour de la demande,

LIMITE à ces dispositions l'exécution provisoire du présent jugement,

DÉBOUTE Monsieur Mickaël PERRIN du surplus de ses demandes,  
DÉBOUTE la SAS FAF BY MY CAR de sa demande reconventionnelle,  
CONDAMNE la SAS FAF BY MY CAR aux dépens.

**Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 15 Février 2024**

**Le Greffier**  
Noudjoud BOUARIOUA



**La Présidente**  
Alexandra MOREL

